

Le Président de la République

Dakar, le 13 OCT. 1973

59/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant la réglementation de la vente à tempérament de certains meubles corporels.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 73-959 /PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi autorisant la réglementation de
la vente à tempérament de certains meubles corporels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

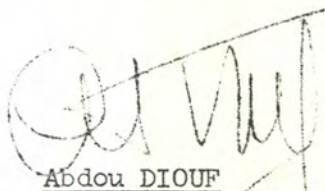
II E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret.

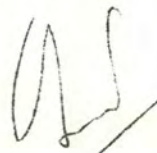
Fait à Dakar, le 23 octobre 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

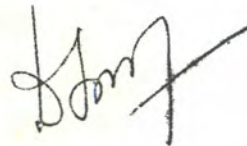
Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des
relations avec les Assemblées



Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU COMMERCE
INTERIEUR ET DES PRIX

II X P O S E D E S M O T I F S

O B J E T : -Projet de loi autorisant la réglementation de la vente à
crédit de certains meubles corporels. -

Au cours de ces cinq dernières années, le crédit - à la
consommation s'est notablement développé au Sénégal, après avoir
conquis droit de cité dans le commerce américain et européen.

Sans doute, ce système de vente a-t-il contribué à
l'expansion de certains secteurs de la vie économique (automobile, appa-
reils ménagers, ameublement, etc ...) mais l'expansion relativement
rapide des ventes à tempérament n'en pose pas moins dans le domaine
social et économique des problèmes qui ont tout récemment constitué
les préoccupations du législateur - (Loi n° 70-26 du 27 Juin 1970 re-
lative à la repression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts
et abrogeant et remplaçant l'article-541 du Code des obligations civiles
et commerciales).

En effet, la vente à tempérament constitue le domaine pri-
vilégié de la pratique du "Bouki" et jusque-là, seul l'arrêté n° 14 938-MC-
AT/DCE du 20 Octobre 1968 avait tenté de régler la matière. Son
application n'a pas donné les résultats escomptés, des dispositions
n'étant pas très précises.

Le projet de loi, en soustrayant ce type de contrat du
principe de la liberté contractuelle consacré par l'article-42 du code
des obligations civiles, permet à l'Autorité administrative de fixer les
limites maximales pour les engagements des parties.

.../...

Le projet de décret ci-joint, en réaménagement les dispositions de l'arrêté précité de façon à les rendre réellement applicables, définit le champ d'application, la forme du contrat ainsi que les obligations des assujettis.

L'application de cet ensemble de disposition, outre qu'elle permet l'assainissement du marché et le développement de la fonction d'épargne et d'équipement des ménages sénégalais, contribuera, avec la loi 70-26 du 27 Juin 1970 à enrayer la pratique du "Bouki"./. -

18848

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

IR A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Finances
et d es Affaires Economiques.

sur

1e PROJET DE LOI N° 59/73 autorisant la Réglementation de la
vente à tempérament de certains meubles corporels.

par

Mr. Bassirou GUEYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Finances et des Affaires Economiques a examiné avec une attention toute particulière le projet de loi N° 59/73 autorisant la Réglementation de la vente à tempérament de certains meubles corporels.

Votre intercommission a estimé que, si au cours de ces dernières années, le crédit à la consommation s'est notablement développé et a contribué à l'expansion de certains secteurs de la vie économique (automobile, appareil ménager, ameublement etc...), l'expansion relativement rapide des ventes à tempérament n'en pose pas moins dans le domaine social et économique des problèmes qui ont tout récemment constitué les préoccupations du législateur.

(Loi N° 70-26 du 27 Juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts et abrogeant et remplaçant l'article 541 du code des obligations civiles et commerciales).

En effet, la vente à tempérament constitue le domaine privilégié de la pratique du "BOUKI".

Ces conséquences néfastes tant sur le plan social que sur le plan économique prennent des dimensions de plus en plus grandes et jusque là, seul l'arrêté n° 14 938 - MC/AT.DCE du 20 Octobre 1968 avait tenté de régler la matière. Son application n'a pas donné les résultats escomptés, la disposition n'étant pas très précise.

Le projet de loi, en soustrayant ce type de contrat du principe de liberté contractuelle consacrée par l'article 42 du code des obligations civiles, permet à l'autorité administrative de fixer les limites maximales pour les engagements des parties.

Le projet de décret ci-joint, en réaménageant les dispositions de l'arrêté précité de façon à les rendre réellement applicables, définit le champ d'application, la forme de contrat ainsi

./..

2. -

que les obligations des assujettis.

L'application de cet ensemble de dispositions, outre qu'elle permet l'assainissement du marché et le développement de la fonction d'épargne et d'équipement des ménages Sénégalais, contribuera, avec la loi 70-26 du 27 Juin 1970 à entraver la pratique du "BOUKI".

Pour la clarté du texte et pour son efficacité, votre intercommission a cru devoir supprimer le dernier paragraphe de l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de cette modification, votre intercommission vous propose l'adoption du présent projet. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____ PM.SGG.SL

13848

III III III N° 7 4 - 27

autorisant la réglementation de la vente à tempé-
rément de certains meubles corporels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi
3 Juillet 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le montant maximum du crédit susceptible d'être consenti par
rapport au prix comptant à l'occasion de la vente à tempérament de certains
meubles corporels, ainsi que la durée maximum de ce crédit seront fixés par
décret.

ARTICLE 2. - Les restrictions ne s'appliquent pas aux ventes à tempéra-
ment faites à des commerçants pour les besoins de leur commerce.

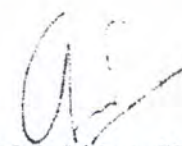
ARTICLE 3. - Les infractions aux dispositions de la présente loi
et des décrets pris pour son application sont assimilées à la pratique des
prix illicites et sont réprimées conformément à la loi n° 65-25 du 4 Mars
1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 18 JUILLET 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR